

Art. 3. — L'arrêté du 6 décembre 1965 susvisé portant organisation et répartition des attributions du service central des statistiques et de la conjoncture est complété et modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup>.

1. Les organes communs :
  - La section administrative, dont dépend l'atelier des moyens techniques.
  - La section d'informatique.
2. La division des statistiques de l'enseignement et de l'éducation, qui comprend :
  - Le groupe I de la programmation des enquêtes.
  - Le groupe II de la codification et du fichier.
  - Le groupe III d'exécution des programmes annuels définis à l'article 2.
3. La division des études et de la conjoncture, qui comprend :
  - Le groupe I des analyses et études prévisionnelles du système éducatif.
  - Le groupe II des études de coûts de l'éducation.
  - Le groupe III de l'observation économique et démographique des formations.
4. Sans changement.
5. Supprimé.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1968.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
PIERRE LAURENT.

Date des épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole (session de 1968).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1942 modifié fixant les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole (session de 1968) auront lieu le jeudi 30 mai 1968.

Art. 2. — Le directeur de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation au ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1968.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le secrétaire général,  
PIERRE LAURENT.

Le ministre de l'agriculture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement  
et des affaires professionnelles et sociales,  
JEAN-MARIE SOUPAULT.

Modification du règlement des études et des examens à l'institut d'études politiques de l'université de Lyon.

Par arrêté du 16 février 1968, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon en date du 10 mars 1966 modifiant le règlement des études et des examens à l'institut d'études politiques de cette université.

Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté en date du 23 février 1968, MM. Roland Dumas et Pierre Duchamp, étudiants, sont nommés membres du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand, en remplacement de MM. Michel Duchene et Christian Lallias, étudiants, démissionnaires.

Enseignements supérieurs.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 1968, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de Nantes exercées à titre provisoire par M. Schmitt, recteur de l'académie de Nantes.

M. Durand-Prinborgne, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Nantes, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et jusqu'à la nomination du doyen, chargé des fonctions de doyen de cette même faculté.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Signalisation des routes et des autoroutes.

Le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;  
Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées dans une instruction interministérielle prise par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les panneaux de signalisation dont le modèle figure dans les tableaux ci-annexés de forme et de couleur différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en trois catégories qui sont les suivantes :

- 1° Signaux de danger ;
- 2° Signaux comportant une prescription absolue ;
- 3° Signaux comportant une simple indication.

Art. 3. — Les différents signaux de danger figurant à l'annexe A du présent arrêté imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la nature du danger signalé.

Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, pour signaler à distance (1) les dangers suivants :

Signal A 1 a, A 1 b, A 1 c et A 1 d. — Virages.

Signal A 2. — Cassis ou dos d'âne.

Signal A 3, A 3 a, A 3 b. — Chaussée rétrécie.

Signal A 4 ou A 4 a. — Chaussée glissante.

Signal A 5. — Travaux. — Ce signal impose, dans tous les cas, aux usagers de ralentir suffisamment pour tenir compte des difficultés de passage, en vue d'assurer, en même temps que leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier. Il indique également que la chaussée risque de se trouver rétrécie. Lorsque les travaux ainsi signalés ne laissent à la disposition des usagers que deux voies pour la circulation sur les chaussées à double sens de circulation et une voie sur les chaussées à sens unique, le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur toute la section de route où s'effectuent les travaux.

Signal A 6. — Pont mobile.

Signal A 7, A 7 a ou A 7 bis. — Passages à niveau munis soit de barrières, soit de demi-barrières à fonctionnement manuel ou automatique lors du passage des trains ; dans ce dernier cas, un panneau indiquant « Signal automatique » complète ce signal.

Signal A 8, A 8 a et A 8 bis. — Passages à niveau sans barrières ni demi-barrières. Ces signaux ne sont pas utilisés aux passages à niveau des voies ferrées industrielles où la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un convoyeur au passage des trains. Dans ce cas, le signal employé est le panneau A 14 visé ci-après.

Signal A 9. — Intersection de routes où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite.

Signal A 9 a. — Intersection d'une route non classée à grande circulation avec une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire.

Signal A 10. — Intersection, en dehors d'une agglomération, d'une route à grande circulation, avec une route non classée à grande circulation ou avec une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire.

Sur autoroute ce signal indique le débouché d'une rampe d'accès.

Signal A 11. — Intersection, en dehors d'une agglomération, d'une route non classée à grande circulation, avec une route à grande circulation. Ce signal est également employé sur les rampes d'accès à une autoroute.

Signal A 11 a. — Intersection d'une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire avec une autre route.

Signal A 12. — Supersignalisation (ce panneau est employé pour signaler un danger exceptionnellement grave). Son symbole varie avec le danger à signaler.

(1) Sauf le signal A 18 qui est placé au début de la zone qu'il signale.

- Signal A 12 a. — Intersection, en dehors d'une agglomération, de deux routes à grande circulation.
- Signal A 12 b. — Proximité d'un aérodrome dans les conditions susceptibles d'interdire momentanément la circulation routière. (Si des barrières mobiles sont installées, le symbole est celui du panneau A 7.)
- Signal A 13 a. — Endroits fréquentés par les enfants.
- Signal A 13 b. — Passage pour piétons.
- Signal A 14. — Autres dangers, la nature du danger pouvant ou non être précisée par une inscription.
- Signal A 15 a. — Passage éventuel d'animaux domestiques.
- Signal A 15 b. — Passage éventuel d'animaux sauvages.
- Signal A 16. — Descente dangereuse.
- Signal A 17. — Signaux lumineux réglant la circulation.
- Signal A 18. — Circulation à double sens.
- Signal A 19. — Risque de chutes de pierres.
- Signal A 20. — Débouché sur un quai ou une berge.
- Signal A 21. — Débouché de cyclistes et cyclomotoristes.
- Signal A 22. — Projection de gravillons.

Les signaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond crème et sont bordés d'un listel rouge. Les symboles et les inscriptions sont bleu foncé sauf toutefois les inscriptions figurant dans la partie rouge des signaux A 7 a, A 8 a, A 12, A 12 a et A 12 b qui sont blanches.

La pose de signaux A 6, A 7, A 8, A 12 a et A 12 b est obligatoire pour signaler le danger correspondant.

Art. 4. — Les signaux comportant une prescription absolue figurant à l'annexe B du présent arrêté se subdivisent en signaux d'interdiction et d'obligation. Sauf exceptions indiquées ci-après ces signaux marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils signalent doivent être observées :

1° Signaux d'interdiction employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

- Signal B 1. — Accès interdit à tout véhicule ou sens interdit.
- Signal B 2 a ou B 2 b. — Interdiction de tourner (à droite ou à gauche).
- Signal B 2 c. — Interdiction de faire demi-tour.
- Signal B 3. — Interdiction de dépasser tous les véhicules sauf les véhicules à deux roues et les véhicules à traction animale.
- Signal B 3 a. — Interdiction, pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé atteint ou dépasse 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules sauf les véhicules à deux roues et les véhicules à traction animale.
- Signal B 4. — Arrêt poste de douane.
- Signal B 5. — Halte police, halte gendarmerie ou halte péage.
- Signal B 6. — Stationnement interdit ou réglementé.
- Signal B 6 a, B 6 b ou B 6 c. — Stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.
- L'interdiction de stationner peut également être portée à la connaissance du public par des bandes peintes alternativement rouges et blanches ou par une bande discontinue en carrelage de couleur rouge insérée dans le revêtement du trottoir.
- Les interdictions de stationner d'ordre général résultant de décrets ou arrêtés ministériels publiés au *Journal officiel* n'ont pas à être signalées.
- Quant à celles des dispositions réglementaires concernant le stationnement qui s'appliquent à l'ensemble d'une agglomération ou d'une zone, elles peuvent n'être signalées aux usagers que par un panneau placé sur chaque route à l'entrée de l'agglomération ou de la zone. Selon les cas, ce panneau peut être soit un panneau B 6 c, soit un panneau B 15 portant la mention « Zone à stationnement réglementé » ou « Zone bleue ».
- Signal B 6 d. — Arrêt interdit ou réglementé.
- Signal B 7. — Accès interdit à tous véhicules automobiles, motocyclettes et vélomoteurs.
- Signal B 8. — Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises lorsque leur poids total autorisé en charge est supérieur à celui mentionné sur le signal.
- Signal B 9. — Accès interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes.
- Signal B 10. — Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R. 27 du code de la route.
- Signal B 11. — Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargeement compris, dépasse ... mètres.
- Signal B 12. — Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargeement compris, dépasse ... mètres.
- Signal B 13. — Accès interdit aux véhicules dont le poids total en charge autorisé, remorque comprise, dépasse ... tonnes.
- Signal B 14 a, B 14 b. — Limitation de vitesse, sauf lorsqu'elle résulte de décrets ou arrêtés ministériels ayant une portée générale publiés au *Journal officiel*. Le signal B 14 b indique une double limitation de vitesse, d'une part, pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, d'autre part, pour les autres véhicules.
- Signal B 15. — Autres interdictions dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
- Signal B 16. — Signaux sonores interdits.

2° Signaux d'obligation :

- Signal B 21, B 21 a. — Sens obligatoire.
- Signal B 22. — Piste obligatoire pour cycles et cyclomoteurs. Accès interdit à tout autre véhicule.
- Signal B 23. — Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
- Signal B 24. — Sens giratoire obligatoire.
- Signal B 25. — Minimum de vitesse imposée.

3° Signaux de fin de prescription absolue :

- Signal B 31. — Fin de toutes les interdictions précédemment signalées.
- Signal B 32. — Fin d'interdiction ou d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
- Signal B 33. — Fin de limitation de vitesse.
- Signal B 34. — Fin d'interdiction de dépasser.
- Signal B 35. — Fin d'interdiction de l'emploi des avertisseurs sonores.

Tous les signaux de prescription absolue sont de forme circulaire.

Les signaux d'interdiction ont le fond blanc, sauf le signal « sens interdit » dont le fond est rouge et le signal « stationnement interdit » dont le fond est bleu foncé. Ils sont bordés d'une bande rouge. Les symboles et inscriptions sont bleu foncé, sauf pour le signal « sens interdit » dont le symbole est blanc, le signal « interdiction de dépasser » dont une partie du symbole est rouge et le signal « arrêt à l'intersection » dont le symbole est rouge.

Les signaux d'obligation ont le fond bleu foncé ; ils sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont blancs.

Les signaux de fin de prescription absolue ont le fond crème ; les symboles sont gris, barrés de bleu foncé et les inscriptions sont bleu foncé.

Lorsqu'un signal de prescription du type B 14 a, B 14 b, B 16 est placé à l'entrée d'une agglomération signalée par un panneau de localisation du type E 1 ci-après, la prescription ainsi signalée est applicable dans toute l'agglomération. Si un panneau B 3 est implanté dans les mêmes conditions, il interdit tout dépassement sur la route où il est placé, jusqu'à la sortie de l'agglomération, à moins qu'un signal B 34 (ou B 32) n'indique préalablement la fin de cette prescription.

Art. 5. — Les signaux et bornes comportant une simple indication, figurant aux annexes C, D, E, F et H au présent arrêté, se subdivisent en :

1° Signaux d'indication (annexe C) :

a) Signaux routiers d'indication :

- Signaux C 1, C 1 a. — Parc de stationnement.
- Signal C 2. — Hôpital.
- Signal C 3. — Forêt facilement inflammable.
- Signal C 4. — Poste de secours.
- Signal C 5. — Indications diverses dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.
- Signal C 6, C 6 a. — Poste d'appel téléphonique.
- Signal C 12. — Circulation à sens unique.
- Signal C 13. — Chemin sans issue.
- Signal C 14. — Praticabilité de la route.

Le signal C 14 comporte trois panneaux amovibles dont le premier est à fond rouge si le passage est fermé ou vert si le passage est ouvert et porte en lettres blanches l'inscription « Fermé » ou « Ouvert ». Les deux autres panneaux sont à fond blanc et inscriptions bleu foncé.

Si le passage est ouvert, le panneau 3 ne porte aucune indication et le panneau 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre un symbole signifiant « chaînes ou pneumatiques à neige recommandés ».

Si le passage est fermé, le panneau 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription « ouvert jusqu'à », soit le symbole « chaînes ou pneumatiques à neige recommandés ».

Signal C 15 a. — Terrain de camping pour tentes seules.

Signal C 15 b. — Terrain pour caravanes.

Signal C 15 c. — Terrain pour tentes et caravanes.

Signal C 16. — Auberge de jeunesse.

Ces signaux C, sauf le C 3, le C 5, le C 6 a et le C 14 décrit ci-dessus sont :

Soit carrés à fond bleu foncé avec inscriptions ou symboles blancs ;

Soit rectangulaires à fond bleu foncé avec un carré intérieur à fond blanc sur lequel se détache leur symbole en bleu foncé ou en rouge.

Le signal C 3 est rectangulaire à fond blanc, listel rouge et symbole bleu foncé, rouge et jaune.

Le signal C 5 est rectangulaire à fond crème ; il est bordé d'une bande bleu foncé ; les inscriptions sont bleu foncé.

Le signal C 6 a en forme de flèche est à fond crème et symbole bleu foncé.

## b) Signaux autoroutiers d'indication :

Signal C 201. — Parc de stationnement.

Signal C 202 a. — Présignalisation d'un poste de péage.

Signal C 202 b. — Première présignalisation de croisement d'autoroutes.

Signal C 202 c. — Présignalisation d'entrée sur autoroute à péage.

Signal C 206. — Signalisation des postes d'appel d'urgence.

Signal C 207. — Entrée d'autoroute.

Ce panneau indique aux usagers qu'ils ont à appliquer les règlements de circulation particuliers aux autoroutes, et notamment les articles R. 43-1 à R. 43-7 du code de la route.

Signal C 208. — Sortie d'autoroute.

Signal C 209. — Poste de ravitaillement en carburant.

Signal C 210. — Restaurant.

Signal C 211. — Hôtel.

Les signaux C autoroutiers sont rectangulaires à fond bleu. Les symboles et les inscriptions se détachent en blanc sur le fond bleu ou bleu sur un carré blanc.

Sur le C 208, une bande oblique rouge barre le symbole.

## 2° Signaux de direction (annexe D) :

a) Signaux routiers. — Ces signaux sont de forme générale rectangulaire, ainsi que la plaque de la borne type Michelin D 10. Les panneaux D 1, D 1 a, D 2, D 3, D 4, D 5, D 5 a, D 6, D 6 a et D 6 b sont terminés en pointe de flèche.

Le signal D 4 bis peut être soit rectangulaire, soit terminé en pointe de flèche.

Les signaux D 1, D 1 a, D 2, D 3, D 4, D 7 et D 7 a sont surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route sur laquelle ils sont placés.

Les signaux de direction sont à fond crème bordé d'un listel bleu foncé. Les noms de localités, les indications de distance pour les signaux qui en comportent et la figuration des intersections pour les signaux de présignalisation D 9 sont bleu foncé.

## b) Signaux routiers indiquant la direction d'autoroutes.

Signal D 11. — Présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute.

Signal D 12. — Signalisation avancée d'un carrefour routier important.

Signaux D 13 et D 14. — Jalonnement vers une entrée d'autoroute.

Signal D 15. — Confirmation, sur route, de directions routière et autoroutière.

Sur ces signaux rectangulaires ou terminés en forme de flèche, les indications de direction relatives aux autoroutes figurent en blanc sur fond bleu tandis que les éventuelles directions routières figurent en bleu foncé sur fond crème.

## c) Signaux implantés sur autoroutes :

Signaux D 201 a, D 201 b 1, D 201 b 2, D 201 b 3. — Présignalisation de bifurcation ou de croisement (1).

Signaux D 202 a, D 202 b. — Signalisation avancée de bifurcation.

Signaux D 203 a, D 203 b. — Signalisation de position d'une sortie ou d'une bifurcation indiquant les directions autoroutières.

Signal D 205. — Confirmation de direction.

Signaux D 211 a, D 211 b 1, D 211 b 2, D 211 b 3. — Présignalisation de sortie.

Signaux D 212 a, D 212 b. — Signalisation avancée de sortie.

Signaux D 213 a, D 213 b. — Signalisation de direction vers la sortie.

Sur ces signaux rectangulaires ou terminés en forme de flèche les indications figurent en blanc sur fond bleu sauf sur les signaux des groupes D 212 et D 213 où les noms de localités correspondant à la sortie, et ceux-là seulement, sont inscrits en bleu foncé sur fond crème.

Les signaux D 212 a et D 212 b sont placés sur portiques.

## 3° Signaux de localisation (annexe E) :

## a) Signaux routiers :

Signaux E 1 a, E 1 b et E 1 c. — Entrées des agglomérations (cf. article 10 ci-après). Ces panneaux indiquent aux usagers qu'ils ont à appliquer les règles d'ordre général prévues pour la circulation à l'intérieur des agglomérations.

Signal E 1 d. — Sorties d'agglomération. Il signale la modification des règles de circulation applicables en agglomération.

Signal E 2 indiquant les lieux-dits.

Signal E 3 indiquant les cours d'eau ou les forêts.

Les signaux de localisation sont rectangulaires et surmontés d'un cartouche indiquant la nature et le numéro de la route pour les signaux signalant une agglomération. Ils sont à fond crème bordés d'un listel bleu foncé ; les inscriptions sont bleu foncé. Le signal E 1 d est barré d'une diagonale rouge.

(1) Le terme « croisement » désigne, sur les autoroutes, le dispositif qui permet l'échange de circulation entre les voies de deux autoroutes.

Toutefois, les signaux signalant les lieux-dits sont bleu foncé avec inscription blanche.

## b) Signal autoroutier.

Signal E 202 indiquant les cours d'eau ou les forêts.

4° Bornes et signaux de jalonnement kilométrique ou hectométrique (annexe F).

## « a) Signaux routiers :

Borne F 1. — Limite de départements.

Borne F 2, F 2 a. — Jalonnement kilométrique.

Borne F 3. — Jalonnement hectométrique.

## b) Signaux autoroutiers :

Panneau F 202. — Jalonnement kilométrique.

Plaquette F 203 a. — Jalonnement hectométrique.

Bloc F 203 b. — Jalonnement hectométrique.

5° Signaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local (annexe H) :

Signaux H 1, H 1 bis et H 3. — Destinés à donner des indications de caractère purement local.

Signaux H 2 a, H 2 b, H 2 c destinés à indiquer respectivement la direction des terrains de camping pour tentes, pour caravanes ou pour tentes et caravanes.

H 2 d. — Auberge de jeunesse.

Signal H 4. — Destiné à signaler les monuments historiques et les sites classés.

Les signaux H 1, H 1 bis, H 2 a, H 2 b, H 2 c, H 2 d sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche. Les signaux H 1, H 2 a, H 2 b, H 2 c, H 2 d et H 4 ont le fond crème et sont bordés d'un listel bleu foncé. Les signaux H 1 bis et H 3 ont le fond bleu foncé avec inscriptions et symboles blancs.

Art. 6. — Les dispositions figurant aux annexes G et J du présent arrêté sont employées pour la signalisation de position des dangers suivants :

Signal G 1. — Signalisation, d'une part, des passages à niveau sans barrières ni demi-barrières, d'autre part, des aérodromes dont la proximité constitue un danger pour la circulation routière ; dans ce dernier cas, le panneau G 1 est complété par un dispositif lumineux d'interruption de circulation (feu rouge oscillant ou deux feux rouges clignotants et placés à la même hauteur).

Le panneau G 1 est complété, aux passages à niveau situés dans une agglomération, lorsque l'importance de la circulation routière le justifie, par un feu rouge clignotant ; un deuxième feu rouge de ce type est placé sur un poteau à gauche et en bordure de la chaussée.

Ce panneau n'est pas utilisé aux passages à niveau des voies ferrées industrielles lorsque la circulation routière est réglée au passage des trains par des signaux donnés à la main par un convoyeur.

Dispositif G 2. — Signalisation des passages à niveau lorsque l'arrivée des trains est annoncée automatiquement par un feu rouge clignotant et lorsqu'ils sont munis d'une demi-barrière à fonctionnement automatique interceptant la partie droite de la chaussée.

Dispositif G 3. — Signalisation des passages à niveau situés sur voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 mètres.

Balise J 1. — Signalisation des virages.

Balise de priorité J 2. — Signalisation hors agglomération sur une route non classée à grande circulation, d'une intersection avec une route à grande circulation. Cette balise est également employée au débouché, sur une autoroute, des rampes d'accès à celle-ci.

Elle peut enfin être employée au débouché des aires de repos ou de service aménagées sur le domaine autoroutier ainsi qu'aux extrémités des voies réservées aux véhicules lents aménagées sur route ou sur autoroute.

Balise J 3. — Signalisation des intersections de routes auxquelles ne s'attache aucune priorité ou de deux routes à grande circulation.

Les balises J 1 et J 3 ne sont mises en place que si l'autorité compétente le juge nécessaire.

Balise J 4. — Balisage de virage ou de rétrécissement de chaussée.

Art. 7. — D'une manière générale et qu'ils soient fixes ou clignotants, les feux colorés :

De couleur rouge interdisent le passage ;

De couleur jaune recommandent la prudence ;

De couleur verte autorisent le passage sans dispenser de l'application des règles de circulation définies par le code de la route.

Ils sont utilisés dans les conditions suivantes :

1° Feux alternatifs réglementant la circulation :

Ils sont des trois couleurs : rouge, jaune et vert.

Le feu rouge signifie aux véhicules l'interdiction de passer, mais, dans le cas où le feu rouge est accompagné d'une flèche verte horizontale, l'apparition lumineuse de la flèche indique aux conducteurs qu'ils peuvent tourner dans la voie située immédiatement à

leur droite sous réserve d'effectuer ce virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des voitures est interrompu et sans gêner les voitures de la voie transversale (1).

Le feu jaune signifie l'annonce du feu rouge et indique aux conducteurs qu'ils n'ont pas le droit de dépasser le signal, sauf s'ils s'en trouvent si près, lorsque le feu jaune s'allume, qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de l'avoir dépassé.

Le feu vert prévient les conducteurs de véhicules de ce qu'ils peuvent passer.

Les couleurs se succèdent dans le temps, dans l'ordre, vert, jaune, rouge, vert, jaune, etc.

Lorsque ces feux sont disposés verticalement ils se succèdent dans l'espace, de haut en bas, dans l'ordre : rouge, jaune, vert.

S'ils sont disposés horizontalement ils se succèdent, de gauche à droite, dans l'ordre : rouge, jaune, vert.

Ces feux peuvent également être employés pour régler la circulation par sens alternés à titre permanent ou temporaire.

### 2° Feux clignotants :

Ils sont de deux couleurs : rouge, jaune.

Feux rouges clignotants ou oscillants : ces feux sont exclusivement réservés à la signalisation de certains passages à niveau et des aérodromes.

Ils signifient : « Arrêt absolu ».

Feux clignotants jaunes : ces feux ont pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un point particulièrement dangereux.

Ils signifient : « Prudence, ralentir ».

### 3° Signaux lumineux pour piétons :

Ces signaux se distinguent nettement des feux colorés réglementant la circulation des véhicules par des inscriptions telles que « Attendez piétons » ou « Passez piétons ». Ces inscriptions se détachent sur des fonds lumineux respectivement rouge ou vert ou bien apparaissent en rouge ou en vert sur fond neutre.

Un symbole de même couleur représentant un piéton à l'arrêt ou en marche peut remplacer ces inscriptions.

Art. 7-1. — Des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie ou de douane pour obtenir, selon leur signification définie à l'article précédent, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

Art. 8. — Les marques prévues par l'article R. 5 du code de la route sont de couleur jaune.

Les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir, par une ligne discontinue spéciale comportant des tirets de 1 mètre de longueur, distants de 2,25 mètres.

Les lignes discontinues utilisées pour jaloner l'axe des chaussées, pour délimiter les voies de circulation ou pour doubler une ligne continue sont formées de tirets plus longs et plus espacés (hors agglomération, tirets d'environ 3 mètres distants de 10 mètres).

Sont également de couleur jaune les marquages transversaux destinés à signaler les passages pour piétons.

La couleur blanche est utilisée pour le marquage :

Des limites de chaussées ;  
Des bandes transversales, d'une largeur d'environ 0,50 mètre, éventuellement tracées aux intersections, dans les cas définis par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt en application de l'article R. 27 du code de la route ;  
Des lignes délimitant les zones réservées au stationnement ;  
Des lignes délimitant les bandes cyclables et les voies réservées aux véhicules lents.

Des traversées de chaussées par les pistes ou bandes cyclables.

Art. 9. — Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire figurant à l'annexe K du présent arrêté et énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation :

Fanion K 1. — Barrages K 2, K 3 et K 3 bis : signalisation de position de travaux sur chaussée ou de tout autre obstacle de caractère temporaire ;

Panneau K 4. — Nature du chantier ;

Piquet de chantier K 5 ou dispositif conique K 5 a destiné à signaler le bord des obstacles que peut présenter un chantier ;  
Panneau K 6, K 7 a et K 7 b. — Signalisation des détournements de circulation ;

Panneau K 8. — Balisage de rétrécissement de chaussée ou de virage.

Les barrages K 2, K 3 et K 3 bis, les dispositifs K 5 et K 5 a, le panneau K 8 comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Les panneaux K 4, K 6, K 7 a et K 7 b sont de forme rectangulaire, terminés en pointe de flèche pour les panneaux K 7 a et K 7 b. Ils sont à fond jaune avec listel bleu foncé.

Les inscriptions sont bleu foncé.

Art. 9-1. — Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation soit d'une aire de cette chaussée devenue inopinément dangereuse, soit de voies provisoires de circulation, les services de police, de gendarmerie ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges.

La pose par un conducteur de matériels analogues sur son propre véhicule ou sur tout autre véhicule immobilisé sur la chaussée par cas de force majeure est autorisé lorsqu'il apparaît utile de procéder à cette signalisation dans l'intérêt de la sécurité générale.

Art. 10. — Les limites des agglomérations, telles que ces dernières sont définies à l'article R. 1<sup>er</sup> du code de la route, sont, conformément aux dispositions de l'article R. 44 de ce règlement, fixées par arrêté du maire, après approbation du préfet.

Lorsque cet arrêté intéresse des sections de routes classées à grande circulation, il ne doit être approuvé par le préfet qu'après avis du directeur départemental de l'équipement. En cas de désaccord, le préfet transmet l'affaire, pour décision, avec son avis, au ministre de l'équipement et du logement, qui statue en accord avec le ministre de l'intérieur.

Les limites des agglomérations sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation, tels qu'ils sont définis par l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11. — L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans le présent arrêté est strictement interdit.

Art. 12. — Les nouvelles dispositions du présent arrêté seront appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux ou des marquages actuellement en place.

Art. 12-1. — Le présent arrêté abroge les arrêtés des 22 octobre 1963, 2 octobre 1965 et 17 mai 1966 relatifs à la signalisation routière.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1967.

Le ministre de l'équipement et du logement,  
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHE.

## ANNEXES A L'ARRETE DU 24 NOVEMBRE 1967

Un grand nombre de panneaux définis par ce nouvel arrêté restant semblables dans leur aspect à ceux prévus par l'arrêté du 22 octobre 1963 (*Journal officiel* du 28 décembre 1963), il ne paraît pas nécessaire de les reproduire tous dans les présentes annexes.

C'est ainsi qu'il convient de se reporter aux pages 11785 à 11805 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963 pour les schémas des signaux suivants :

Signaux de danger A 1 a, A 1 b, A 1 c, A 1 d, A 2, A 3, A 4, A 4 a, A 5, A 6, A 7, A 7 a, A 7 bis, A 8, A 8 a, A 8 bis, A 9, A 9 a, A 10, A 11, A 11 a, A 12, A 12 a, A 12 b, A 13 a, A 13 b, A 14, A 15 a, A 15 b, A 16, A 17.

Signaux d'interdiction B 1, B 2 a, B 2 b, B 3, B 4, B 5, B 6, B 6 a, B 6 b, B 6 c, B 7, B 8, B 9, B 10, B 11, B 12, B 13, B 14 a, B 14 b, B 15, B 16.

Signaux d'obligation B 21, B 21 a, B 22, B 24, B 25.

Signaux de fin de prescription B 32, B 34, B 35.

Signaux routiers d'indication C 1, C 2, C 3, C 4, C 5, C 6, C 6 a.  
Signaux routiers de direction D 5, D 5 a, D 6, D 6 a, D 6 b, D 7, D 8, D 9, D 10.

Signaux routiers de localisation E 1 a, E 1 b, E 1 c, E 1 d, E 2.

Bornes F 1, F 2, F 2 a, F 3.

Signaux comportant des indications touristiques ou d'intérêt local H 1, H 1 bis, H 3, H 4.

Signaux de position des passages à niveau G 1, G 2, G 3 (compte non tenu des dimensions indiquées dont certaines ne sont pas strictement obligatoires).

Balises J 1, J 2 et J 3 (compte non tenu des dimensions indiquées).

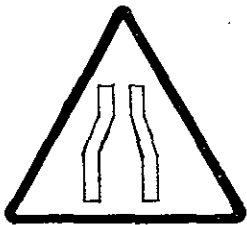
Signaux temporaires K 1, K 2, K 3, K 3 bis, K 4, K 6, K 7 a, K 7 b.

(1) Dans certains cas exceptionnels comportant un sens unique, ce procédé avec flèche orientée vers la gauche peut être utilisé pour tourner vers la gauche.

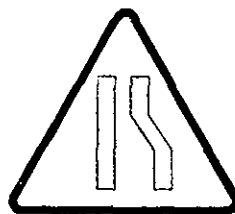
## LISTE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

## A. — SIGNAUX DE DANGER

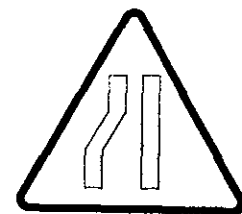
Signaux A 1 a, A 1 b, A 1 c, A 1 d, A 2 (cf. page 11785 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



**A 3 Chaussée rétrécie.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.

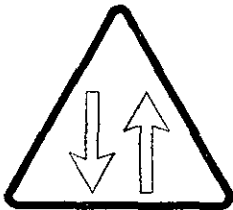


**A 3 a Rétrécissement de chaussée par la droite.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.



**A 3 b Rétrécissement de chaussée par la gauche.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.

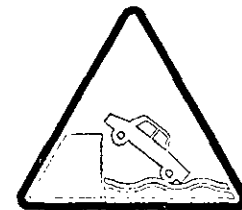
Signaux A 4, A 4 a, A 5, A 6, A 7, A 7 a, A 7 bis, A 8, A 8 a, A 8 bis, A 9, A 9 a, A 10, A 11, A 11 a, A 12, A 12 a, A 12 b, A 13 a, A 13 b, A 14, A 15 a, A 15 b, A 16, A 17 (cf. pages 11785, 11786, 11787 et 11788 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



**A 18 Circulation à double sens.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.



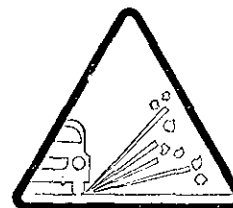
**A 19 Risque de chutes de pierres.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.



**A 20 Débouché sur un quai ou une berge.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.



**A 21 Débouché de cyclistes ou cyclomotoristes.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.



**A 22 Projection de gravillons.**  
Fond : crème.  
Listel : rouge.  
Symbole : bleu foncé.

## B. — SIGNAUX COMPORTANT DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES

### 1° SIGNAUX D'INTERDICTION

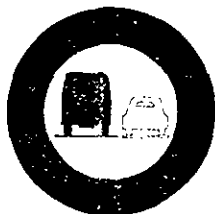
Signaux B 1, B 2 a, B 2 b (cf. page 11789 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



**B 2 c Interdiction de faire demi-tour.**

Fond : blanc.  
Couronne et barre : rouge.  
Flèche : bleu foncé.

Signal B 3 (cf. page 11789 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



**B 3 a Interdiction, pour les véhicules dont le poids total en charge autorisé atteint ou dépasse 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules sauf les véhicules à deux roues et les véhicules à traction animale.**

Fond : blanc.  
Couronne et poids lourd : rouge.  
Véhicule léger : bleu foncé.

Signaux B 4, B 5, B 6, B 6 a, B 6 b, B 6 c (cf. page 11789 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



**B 6 d Arrêt interdit ou réglementé.**

Fond : bleu foncé.  
Couronne et croix : rouge.

Signaux B 7, B 8, B 9, B 10, B 11, B 12, B 13, B 14 a, B 14 b, B 15, B 16 (cf. pages 11789, 11790 et 11791 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

**B. — SIGNAUX COMPORTANT DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES (Suite et fin.)****2° SIGNAUX D'OBLIGATION**

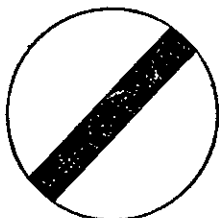
Signaux B 21, B 21 a, B 22 (cf. page 11792 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



**B 23** Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Fond : bleu foncé.  
Lettres et listel : blanc.

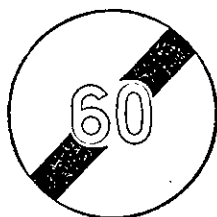
Signaux B 24, B 25 (cf. page 11792 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

**3° SIGNAUX DE FIN DE PRESCRIPTION ABSOLUE**

**B 31** Fin de toutes les interdictions précédemment signalées.

Fond : crème.  
Barre : bleu foncé.

Signal B 32 (cf. page 11792 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



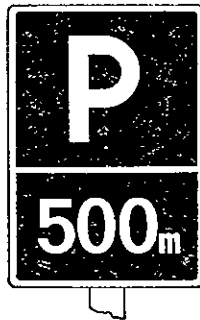
**B 33** Fin de limitation de vitesse.

Fond : crème.  
Barre : bleu foncé.  
Chiffres : gris.

Signaux B 34, B 35 (cf. page 11792 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

## C. — SIGNAUX D'INDICATION

## a) Signaux routiers d'indication.

Signal C 1 (cf. page 11793 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

C 1 a Parc de stationnement.

Fond : bleu foncé.

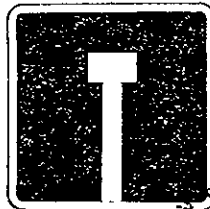
Lettres, chiffres et listel : blanc.

Signaux C 2, C 3, C 4, C 5, C 6, C 6 a (cf. page 11793 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

C 12 Circulation à sens unique.

Fond : bleu foncé.

Flèche et listel : blanc.

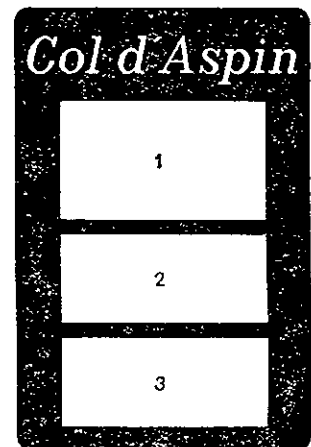


C 13 Chemin sans issue.

Fond : bleu foncé.

Fond d'impasse : rouge

Listel et barre verticale : blanc.

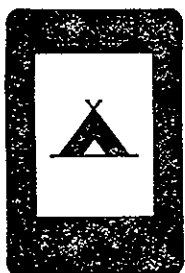


C 14 Praticabilité de la route.

Fond : bleu foncé.

Lettres : blanc.

Cadres : 1, 2, 3 (v art. 5).



C 15 a Terrain de camping pour tentes seules.

Fond et symbole : bleu foncé.  
Fond du symbole : blanc.

C 15 b Terrain pour caravanes.

Fond et symbole : bleu foncé.  
Fond du symbole, lettre et chiffres : blanc.

C 15 c Terrain pour tentes et caravanes.

Fond et symboles : bleu foncé.  
Fond du symbole, lettres et chiffre : blanc.

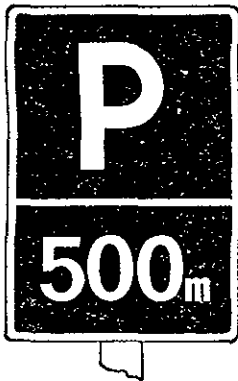
C 16 Auberge de jeunesse.

Fond et symbole : bleu foncé.  
Fond du symbole : blanc.



## C. — SIGNAUX D'INDICATION (Suite.)

## b) Signaux autoroutiers d'indication.



C 201 Parc de stationnement.

Fond : bleu.

Lettres, chiffres et listel : blanc.



C 202 a Présignalisation d'un poste de péage.

Fond : bleu.

Lettres, chiffres et listel : blanc.



C 202 b Première présignalisation de croisement d'autoroutes.

Fond : bleu.

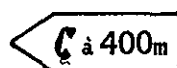
Lettres, chiffres et listel : blanc.



C 202 c Présignalisation d'entrée sur une autoroute à péage.

Fond : bleu.

Lettres, chiffres et listel : blanc.



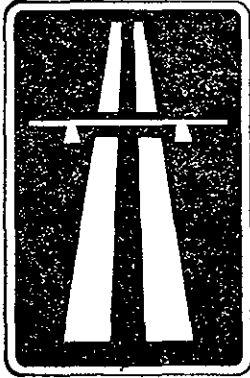
C 206 Signalisation des postes d'appel d'urgence.

Fond : crème.

Symbole, lettres, chiffres et listel : bleu foncé.

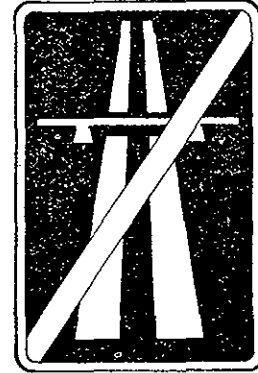
## C. — SIGNAUX D'INDICATION (Suite et fin.)

## b) Signaux autoroutiers d'indication (suite et fin).



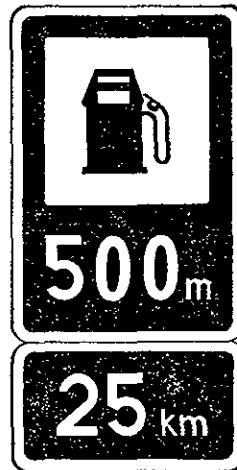
C 207 Entrée d'autoroute.

Fond : bleu.  
Chaussée, pont et listel : blanc.



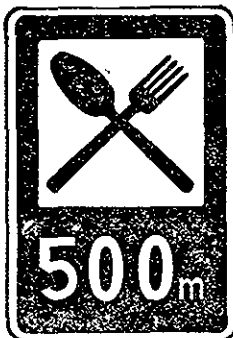
C 208 Sortie d'autoroute.

Fond : bleu.  
Bande diagonale : rouge.  
Chaussée, pont et listel : blanc.



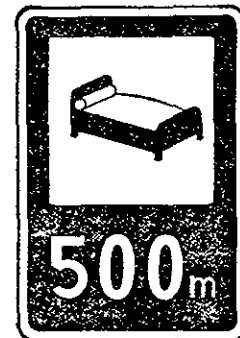
C 209 Poste de ravitaillement en carburant.

Fond et symbole : bleu.  
Fond du symbole, lettres, chiffres et listel : blanc.



C 210 Restaurant.

Fond et symbole : bleu.  
Fond du symbole, lettre, chiffres et listel : blanc.



C 211 Hôtel.

Fond et symbole : bleu.  
Fond du symbole, lettre, chiffres et listel : blanc.

D. — SIGNAUX DE DIRECTION

a) Signaux routiers.

Signalisation de direction proprement dite.

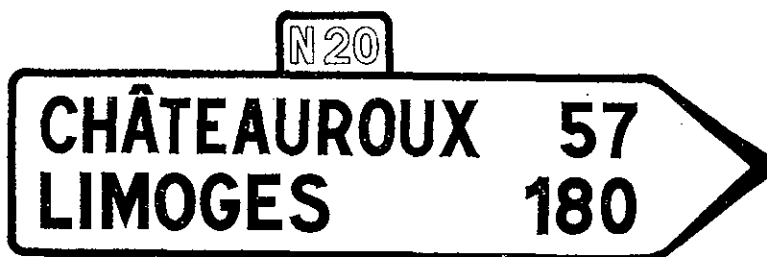
Signaux D 1, D 1 a, D 2, D 3, D 4.

Fond : crème.  
Lettres, chiffres et listel : bleu foncé.

Cartouche :  
Lettre et chiffres : blanc.  
Fond : rouge.



D 1



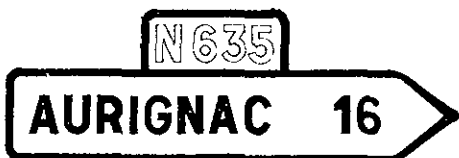
D 1 a



D 2



D 3



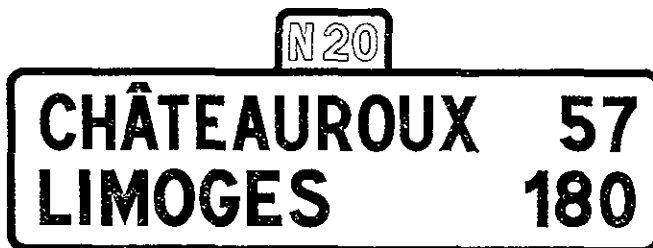
D 4



D 4 bis Signal miniature indiquant la direction de lieux, d'importance minime.

Fond : crème.  
Lettres, chiffres et flèches : bleu foncé.

Signaux D 5, D 5 a, D 6, D 6 a, D 6 b, D 7 (cf. page 11796 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



D 7 a Signalisation de confirmation.

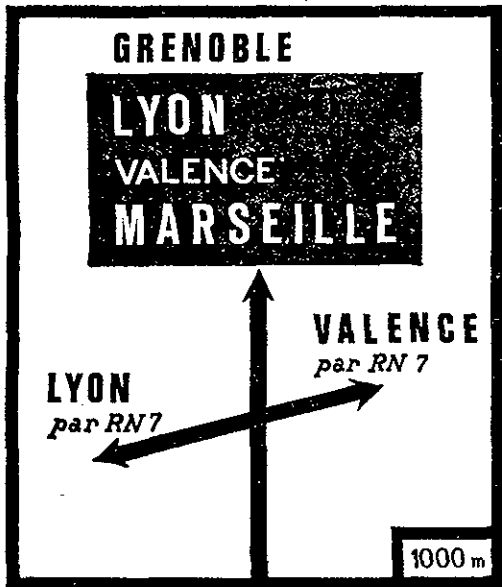
Fond : crème.  
Lettres, chiffres et listel : bleu foncé.

Cartouche :  
Lettre et chiffres : blanc.  
Fond : rouge.

Signaux D 8, D 9, D 10 (cf. pages 11796 et 11797 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

## D. — SIGNAUX DE DIRECTION (Suite.)

## b) Signaux routiers indiquant la direction d'autoroutes.



D 11 Présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute.

## Partie relative à la route :

Fond : crème.

Lettres, chiffres, listel et flèches : bleu foncé.

## Partie relative à l'autoroute :

Fond : bleu.

Lettres : blanc.



D 13 Jalonement vers une entrée d'autoroute.

Fond : bleu.

Lettres, chiffre et listel : blanc.



D 14 Jalonement vers une entrée d'autoroute.

Fond : bleu.

Lettres, chiffre et listel : blanc.



D 12 Signalisation avancée d'un carrefour routier important.

## Partie relative à la route :

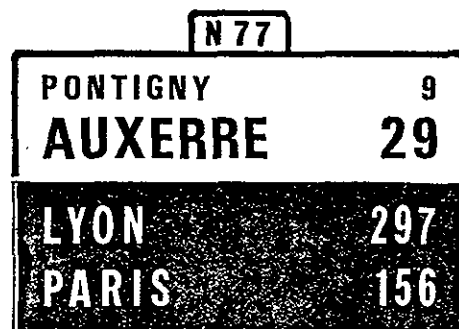
Fond : crème.

Lettres, listel et flèche : bleu foncé.

## Partie relative à l'autoroute :

Fond : bleu.

Lettres, listel et flèche : blanc.



D 15 Confirmation, sur route, de directions routière et autoroutière.

## Partie relative à la route :

Fond : crème.

Lettres, chiffres et listel : bleu foncé.

## Partie relative à l'autoroute :

Fond : bleu.

Lettres, chiffres et listel : blanc.

## Cartouche :

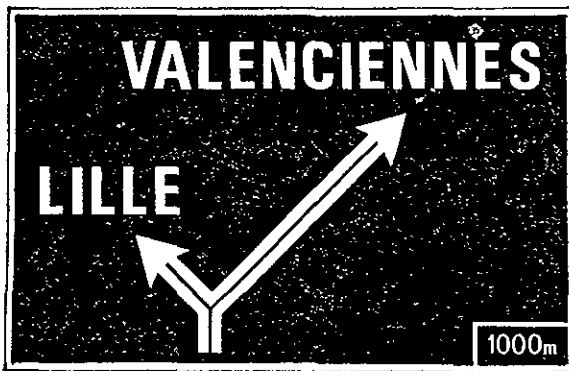
Les teintes utilisées sont différentes suivant la nature de la voie.

D. — SIGNAUX DE DIRECTION (Suite.)

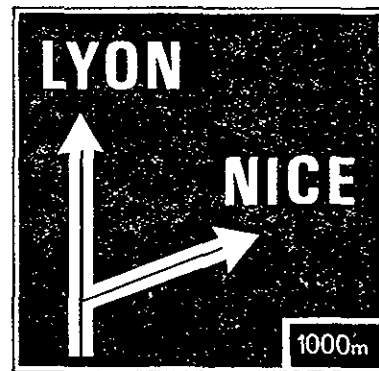
c) Signaux implantés sur autoroutes.

Signaux : D 201 a, D 201 b1, D 201 b2, D 201 b3.  
Présignalisation de bifurcation ou de croisement.

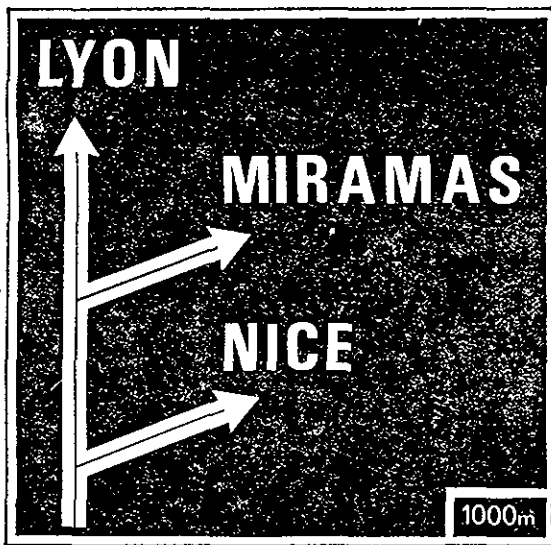
Fond : bleu.  
Lettres, chiffres, flèches et listel : blanc.



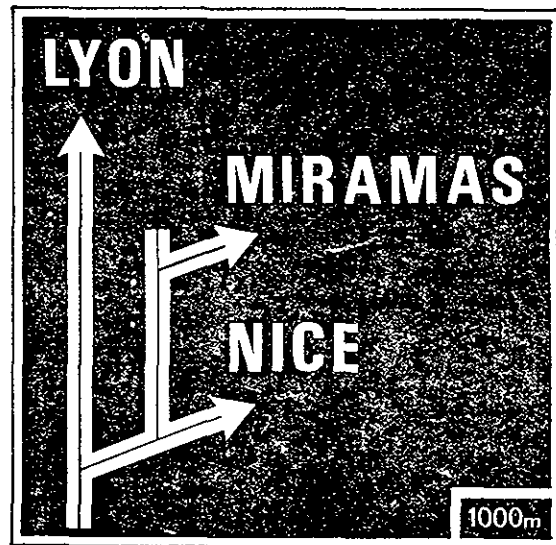
D 201 a



D 201 b1



D 201 b2



D 201 b3

## D. — SIGNAUX DE DIRECTION (Suite.)

## c) Signaux implantés sur autoroutes (suite).



D 202 a Signalisation avancée de bifurcation.

Fond : bleu.

Lettres, flèches et listel : blanc.



D 202 b Signalisation avancée de bifurcation.

Fond : bleu.

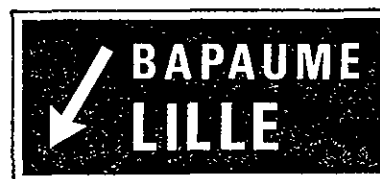
Lettres, flèches et listel : blanc.



D 203 a Signalisation de position d'une sortie ou d'une bifurcation indiquant les directions autoroutières.

Fond : bleu.

Lettres et listel : blanc.



D 203 b Signalisation de position d'une sortie ou d'une bifurcation indiquant les directions autoroutières.

Fond : bleu.

Lettres, flèche et listel : blanc.



D 205 Confirmation de direction.

Fond : bleu.

Lettres, chiffres et listel : blanc.

D. — SIGNAUX DE DIRECTION (Suite.)

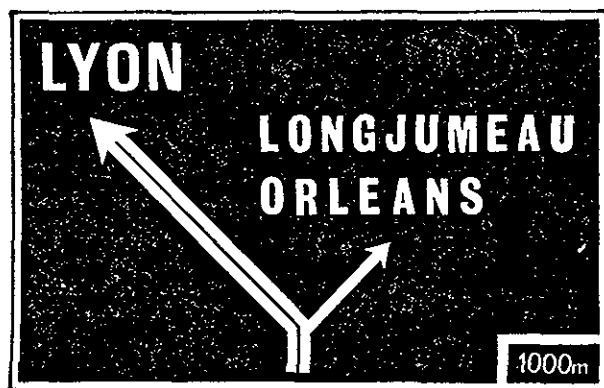
c) Signaux implantés sur autoroutes (suite).

Signaux : D 211 a, D 211 b1, D 211 b2, D 211 b3.

Présignalisation de sortie.

Fond : bleu.

Lettres, chiffres, flèches et listel : blanc.



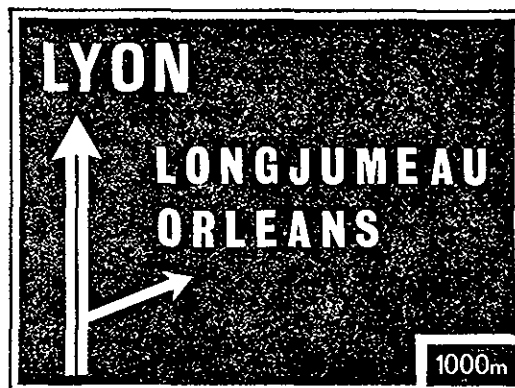
D 211 a.



D 211 b1.



D 211 b2.



D 211 b3.

## D. — SIGNAUX DE DIRECTION (Suite et fin.)

## c) Signaux implantés sur autoroutes (suite et fin).



## D 212 a Signalisation avancée de sortie.

*Partie relative à l'autoroute :*

Fond : bleu.  
Lettres, flèche et listel :  
blanc.

*Partie relative à la route :*

Fond : crème.  
Lettres, flèche et listel :  
bleu foncé.



## D 212 b Signalisation avancée de sortie.

*Partie relative à l'autoroute :*

Fond : bleu.  
Lettres, flèches et listel :  
blanc.

*Partie relative à la route :*

Fond : crème.  
Lettres, flèche et listel :  
bleu foncé.



## D 213 a Signalisation de direction vers la sortie.

Fond : crème.  
Lettres et listel : bleu foncé.

*Cartouche :*

Fond : bleu.  
Lettres, chiffre et listel : blanc.



## D 213 b Signalisation de direction vers la sortie.

Fond : crème.  
Lettres, flèche et listel : bleu foncé.

*Cartouche :*

Fond : bleu.  
Lettres, chiffre et listel : blanc.



## E. — SIGNAUX DE LOCALISATION

## a) Signaux routiers.

Signaux E 1 a, E 1 b, E 1 c, E 1 d, E 2  
(cf page 11798 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



E 3 Indiquant les cours d'eau et les forêts.

Fond : crème.

Lettres et listel : bleu foncé.

## b) Signaux autoroutiers.



E 202 Indiquant les cours d'eau et les forêts.

Fond : bleu.

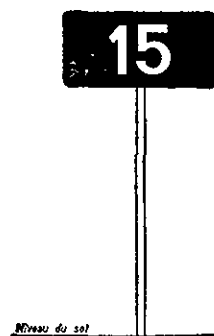
Lettres et listel : blanc.

## F. — BORNES ET SIGNAUX DE JALONNEMENT KILOMETRIQUE ET HECTOMETRIQUE

## a) Signaux routiers.

Bornes F 1, F 2, F 2 a, F 3 (cf. page 11799 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

## b) Signaux autoroutiers.



F 202 Jalonnement kilométrique.

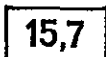
Fond : bleu.

Chiffres : blanc.

F 203 a Jalonnement hectométrique.

Fond : blanc.

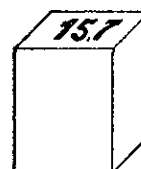
Chiffres : bleu foncé.



F 203 b Jalonnement hectométrique.

Fond : blanc.

Chiffres : bleu foncé.



### C. — PASSAGES A NIVEAU

Panneaux G 1, G 2, G 3 (cf. pages 11800 et 11801 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

### H. — SIGNAUX COMPORTANT DES INDICATIONS TOURISTIQUES OU D'INTERET LOCAL

Signaux H 1, H 1 bis (cf. page 11802 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



H 2 a Direction d'un terrain de camping pour tentes.

Fond : crème.

Symbole, lettre, chiffres et listel : bleu foncé.



H 2 b Direction d'un terrain de camping pour caravanes.

Fond : crème.

Symbole, lettre, chiffres et listel : bleu foncé.



H 2 c Direction d'un terrain de camping pour tentes et caravanes.

Fond : crème.

Symbole, lettre, chiffres et listel : bleu foncé.



H 2 d Direction d'une auberge de jeunesse.

Fond : crème.

Symbole, lettre, chiffres et listel : bleu foncé.

Signaux H 3, H 4 (cf. page 11802 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).

## J. — BALISES ET SIGNAUX DE POSITION DE DANGER

Balises J 1, J 2, J 3 (cf. page 11803 de l'arrêté du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



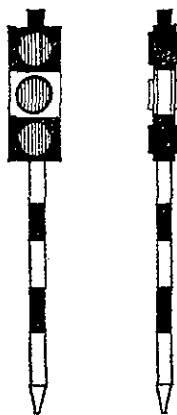
J 4 Balisage de virage ou de rétrécissement de chaussée.

Fond : blanc.

Chevrons : bleu foncé.

## K. — SIGNAUX TEMPORAIRES

Fanion K 1, barrages K 2, K 3, K 3 bis, panneau K 4 (cf. pages 11804 et 11805 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



K 5 Piquet de chantier.



K 5 a Dispositif conique.

Panneaux K 6, K 7 a, K 7 b (cf. page 11805 du *Journal officiel* du 28 décembre 1963).



K 8 Balisage de rétrécissement de chaussée ou de virage.

Fond : blanc.

Chevrons : rouge.